

Les Cahiers de droit



Germain BRIÈRE, *Traité de droit civil. Les successions*,
Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990, 1 134 p., ISBN 2-89073-743-8.

Camille Charron

Volume 33, Number 1, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043137ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043137ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Charron, C. (1992). Review of [Germain BRIÈRE, *Traité de droit civil. Les successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990, 1 134 p., ISBN 2-89073-743-8.] *Les Cahiers de droit*, 33(1), 303–305. <https://doi.org/10.7202/043137ar>

entendu (ce qui aurait pu être intéressant puisqu'on sait que le projet de *Code civil du Québec* prévoit l'obligation pour le tribunal d'entendre l'enfant qui est capable de discernement, alors qu'à l'heure actuelle ce droit d'être entendu relève de la seule discrétion judiciaire).

Ces quelques considérations n'enlèvent rien à la qualité de l'exposé de Christianne Dubreuil qui a su rassembler de façon claire les règles qui gouvernent actuellement le témoignage des enfants.

DOMINIQUE GOUBAU
Université Laval

Germain BRIÈRE, *Traité de droit civil. Les successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990, 1 134 p., ISBN 2-89073-743-8.

Le professeur Germain Brière s'est consacré, depuis un quart de siècle, à la rédaction d'ouvrages sur les successions et les libéralités destinés d'abord aux seuls étudiants, puis à un public beaucoup plus large. Son souci de précision l'avait amené, dès 1988, à modifier la présentation de ses travaux pour tenir compte du projet de loi 20 de 1987¹, traitant du futur droit des personnes, des successions et des biens. Il a alors réuni dans un seul volume les successions *ab intestat* et testamentaire pour garder à part les donations, les substitutions et la fiducie ; il a, à la même occasion, commencé à interpréter le droit futur, tel qu'il est élaboré dans le projet de loi 20. Le professeur Brière avait déjà commenté, dans des revues, le rapport de l'Office de révision du Code civil (publié en 1977), le projet de loi 107 de 1982 et le premier projet de loi 20, soit celui de 1984 ; c'est donc en toute lucidité et sachant que ces textes n'en étaient probablement pas encore à leur

dernière rédaction qu'il prenait le risque d'ajouter à ses commentaires sur le droit actuel des remarques sur un droit futur, incertain. Ces activités ont certes rendu service à la communauté car elles ont aidé, comme toute doctrine, à diriger la réflexion du législateur sur l'élaboration du prochain Code civil ; elles ont aussi attiré l'attention du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, qui s'est adressé au professeur Brière pour lui confier la préparation du deuxième volume de son traité de droit civil.

M^e Brière a brillamment répondu à l'appel en produisant un imposant volume (près de 1 200 pages, tables comprises) intitulé *Les successions*. Le texte principal est précédé d'une note préliminaire par le directeur du Centre de recherche, d'un avant-propos par l'auteur et d'une préface par M^e Albert Mayrand (lui-même auteur d'un ouvrage bien connu sur les successions *ab intestat*), d'une liste des abréviations et des publications citées en abrégé et, enfin, d'une table des matières très élaborée, comprenant à elle seule 30 pages.

Une bibliographie sélective précède l'introduction de l'ouvrage et chaque chapitre subséquent. L'auteur, qui relevait le défi de traiter à la fois du droit actuel et du droit futur, a choisi de suivre le plan du *Code civil du Québec* proposé, à quelques exceptions près ; il divise donc son traité en titres, lesquels contiennent un nombre variable de chapitres, de sections et de sous-sections.

L'introduction, plus complète que celle de son volume antérieur (*Précis du droit des successions*), outre qu'elle permet de donner quelques définitions et les notions générales du droit successoral, rappelle les fondements de ce droit et comprend une partie historique toujours bienvenue, de même qu'une brève énumération des modifications apportées au Code, en la matière, depuis 1866 et de celles qui ont été prévues par les différents projets de loi offerts depuis 1977.

Si le professeur Brière conserve l'intitulé du titre premier et de ses chapitres, il a décidé de revoir l'intitulé du titre deuxième (« De certains droits successoraux ») et de le rem-

1. *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q. 1987, c. 18. Loi sanctionnée le 15 avril 1987, mais non en vigueur sauf pour certains articles du droit des personnes et de l'administration du bien d'autrui.

placer par « La transmission de la succession » ; il justifie son choix, à la page 127, rejoignant en cette idée l'opinion exprimée par la Chambre des notaires dans ses commentaires présentés au ministre de la Justice. Il souligne ensuite l'automatisme de la transmission, l'objet de la transmission (très peu précisé dans le Code) et l'existence de nouvelles attributions préférentielles. La notion de saisine est aussi étudiée et l'auteur soulève de nouveau la question de savoir si elle est encore justifiée dans le droit à venir (p. 166).

M^e Brière suit ensuite l'ordre du futur Code tout en traitant aussi du droit actuel ; il nous fait part de sa réflexion sur la pétition d'hérédité, l'option des successibles et la dévolution légale des successions (matière qui nous paraît inutilement compliquée dans le droit proposé). Il étudie par la suite les règles du testament, de même que les sortes de legs, leurs effets et les conséquences de leur caducité, soulignant au passage (pp. 376-392) les nouvelles entraves à la liberté de tester.

Pour ne pas répéter ici toute la table des matières de l'ouvrage, passons au titre sixième, que M^e Brière réintitule « La liquidation de l'actif successoral » pour ensuite le diviser en deux sous-titres : « L'indivision successorale » (pp. 805-854) et « Le partage des successions » (pp. 854-995). Il faut louer cette initiative de l'auteur qui traite, dans un volume sur les successions, de l'indivision, matière classée dans le Livre des biens². On a beau prévoir dans le droit futur que l'indivision peut résulter d'un contrat, d'un jugement ou de la loi en plus d'une succession, il reste que c'est beaucoup plus souvent cette dernière qui crée l'indivision et que c'est celui qui règle des successions qui aura à en

appliquer les principes de façon plus régulière que toute autre personne.

Le texte est complété par les commentaires sur le partage (avec ses effets, les rapports possibles et les recours contre les irrégularités) et est suivi de multiples tables (pp. 997-1134) dont la dernière est l'index alphabétique.

Toutes les tables, sauf la table des matières du début de l'ouvrage, font référence exclusivement aux numéros de paragraphes. Ne serait-il pas utile, en l'occurrence, d'indiquer les numéros de paragraphes à chaque page du volume pour faciliter les recherches ? Certains paragraphes englobent plusieurs pages : par exemple, le paragraphe 337 s'étend de la page 385 à la page 394.

Par contre, pour les notes infrapaginales, on a adopté la méthode suivante : à chaque paragraphe, la note commence par le numéro du paragraphe. Exemple : au paragraphe 337, on trouvera les notes 337-1 à 337-23 ; le paragraphe 178 donnera naissance aux notes 178-1 à 178-7. Le procédé est appliqué du début à la fin du volume, le dernier paragraphe (894) allant des notes 894-1 à 894-6. Cette méthode est préférable à celle qui a été employée dans les volumes précédents, publiés en 1988, où l'on recommandait à la note 1 à chaque chapitre et à chaque titre, ce qui empêchait de se référer à des notes antérieures qui n'étaient pas dans le même chapitre, obligeant l'éditeur à de nombreuses répétitions. La nouvelle méthode aura aussi l'avantage de faciliter les mises à jour (si l'on en projette) lorsqu'on modifiera ou ajoutera des paragraphes.

Ajoutons que le volume se manipule très facilement. Déposé sur une table, il reste ouvert à la page de notre choix, ce qui constitue une qualité importante pour un instrument de recherche et d'étude.

2. *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, Projet de loi 20 (adoption de principe le 19 décembre 1985), 1^{re} session, 33^e législature (Québec), art. 1051-1076 ; *Code civil du Québec*, Projet de loi 125 (adoption de principe en décembre 1991), 1^{re} session, 34^e législature (Québec), art. 1010-1035.

3. Le volume de W. DE M. MARLER, *The Law of Real Property-Quebec*, Toronto, Burroughs & Co. (Eastern) Ltd., 1932, serait un bon exemple de cette technique.

Quelle sera l'utilité de cet ouvrage ? Dans sa préface, M^e Mayrand écrit :

Conjuguer le droit actuel, sur le point de devenir celui du passé, et le droit de demain, sur le point de devenir celui d'aujourd'hui, comporte un danger de confusion. Mais l'auteur relève le défi avec succès, grâce à la clarté qui caractérise son œuvre.

Malgré la clarté des propos de M^e Brière, nous croyons qu'il s'avérera difficile pour un étudiant d'étudier deux systèmes de droit dont le deuxième, en outre, n'est pas encore fixé. En maîtriser un n'est déjà pas toujours facile. D'ici l'adoption définitive du nouveau Code et son entrée en vigueur, il serait utile, pour satisfaire les besoins des étudiants, de rééditer les volumes de M^e Brière publiés en 1988⁴. Pour les praticiens, cependant, le nouveau volume constituera une excellente référence pour rappeler le droit qui sera alors « ancien » mais qui continuera de s'appliquer encore longtemps, sans présumer du droit transitoire en préparation.

Pouvoir trouver, dans un même volume, le droit « ancien » et celui qui sera alors « actuel » constituera un atout sérieux car ce traité, s'il se compare à ceux d'autres grands civilistes, s'avère cependant, sur un point, comme le souligne M^e Mayrand, « incomparable car il expose un droit successoral en plein état de mutation ». Il faudra toutefois compter sur une sérieuse mise à jour après l'entrée en vigueur du nouveau Code, dont les numéros d'articles ne correspondent pas à ceux du projet de loi 20 (c. 18) de 1987 commentés par M^e Brière.

CAMILLE CHARRON
Université de Sherbrooke

Jean-Yves FORTIN et Bernard BOUCHER,
Insolvabilité commerciale et personnelle,
coll. « Aide-mémoire » 307, Montréal,
Wilson et Lafleur Ltée/Centre de docu-
mentation juridique du Québec inc.,
1990, 138 p., ISBN 2-920831-15-1.

4. Depuis la rédaction du présent texte, l'ouvrage *Précis du droit des successions*, a d'ailleurs été réédité.

Un nouvel aide-mémoire s'ajoute à la collection déjà garnie offerte par le Centre de documentation juridique du Québec. Ce dernier porte sur le droit de l'insolvabilité et de la faillite. Les auteurs y abordent d'abord l'état d'insolvabilité commerciale, puis celui de l'insolvabilité personnelle. Leur livre suit le plan des autres ouvrages de la collection en ce que l'on envisage la situation de l'avocat représentant l'une ou l'autre partie, ici le débiteur, puis le créancier, dans un contexte juridique donné. L'approche, bien sûr, est intéressante et originale. Elle a l'avantage de donner réponse à des interrogations très concrètes qui ne sont pas abordées dans des ouvrages de facture classique. Par exemple, chaque décision conseillée est décrite en fonction du fait que l'entreprise est potentiellement viable ou non. On souligne également que l'avocat doit soupeser l'importance de voir perdurer les relations avec le débiteur. De plus, on propose, au moment approprié, de cesser de livrer de la marchandise ou de fournir du crédit, de procéder à l'examen des transactions révisables.

D'utiles comparaisons sont aussi faites sur les avantages de proposer un arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36. Dans le cadre de l'enseignement universitaire du droit de la faillite, on n'attache pas suffisamment d'importance à l'étude de cette loi qui présente un intérêt certain pour le débiteur insolvable.

Des modèles de procédures et des tableaux figurent en annexe. Les auteurs facilitent grandement le travail de l'avocat affairé en présentant deux tableaux comparatifs sur les modifications de l'ordre de collocation des créanciers détenant des sûretés mobilières ou immobilières, selon le fait que le débiteur est en faillite ou non. La consultation de ces tableaux s'avère essentielle vu l'impact précisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Banque fédérale de développement c. C.S.S.T.*, [1988] R.C.S. 1061.

L'ouvrage laisse tout de même encore place à l'arrivée d'un bon précis sur le droit de la faillite. Les exposés théoriques sont succincts et la jurisprudence qui y est citée